Séance du Conseil du 22 décembre 2025

Présents : M JM Delchambre, Bourgmestre-Président
MM M. Laruelle, E. Cartuyvels, Mme M. Derenne, Échevins
Mme L. Marneffe, Présidente du CPAS, Conseillère
Mme B. Fraipont, M P. Decelle, MM F. Thonon, F. Lepicard, Mlle E. Régimont, Mme C. Bailly, M L. Louis, ~~Mme V. Klassen~~, M L. Fryns, Mme N. Buddeker-Coëme, Conseillers
Mme F. Laaouej, Directrice générale ff

Le Conseil,

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
À l'unanimité,
Approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Communications administratives
Monsieur le Bourgmestre débute la séance en rappelant que les marchés de Noël se poursuivent sur le territoire de Faimes et que le prochain se déroulera ce vendredi et samedi à Aineffe à l'Oratoire St Sulpice ;
Il poursuit par l'annonce d'un prochain chantier toujours sur Aineffe, rue Barbe d'Or ;
Monsieur l'Échevin des travaux, Monsieur LARUELLLE, indique qu'une réunion publique invitant les citoyens et les riverains du chantier en particulier se tiendra dans le courant du mois de janvier ;
Ce chantier est divisé en deux parties :
- La première vers Vaux-Borset et qui concerne également la Commune de Villers-le-Bouillet et qui durera environ 6 mois ;
- La deuxième partie de la rue Barbe d'Or vers la Chapelle d'Aineffe durera quant à elle 4 mois.

Il s'agit de travaux d'égouttage, de réfection de voirie et une partie d'aménagement de trottoirs ;
C'est un chantier conjoint avec la Commune voisine de Villers-le-Bouillet ;
Monsieur DELCHAMBRE annonce le souper du Bourgmestre qui se déroulera le 7 février prochain à la Salle La Forge, il lance une invitation cordiale à toutes et tous ;
Il termine en indiquant qu'une réunion d'information citoyenne se tiendra fin janvier à la salle La Forge concernant le PLP (Partenariat Local de Prévention).

3. Rapport sur la situation de la Commune
Conformément aux dispositions de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Les Conseillers présentent et commentent le rapport sur la situation de la commune.

4. Finances - Budget communal exercice 2026 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2026 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, précise qu'à partir de 2026, « il a été décidé de mettre fin au mécanisme de la balise d'emprunts, au profit d'un des ratios d'endettement » ;

Considérant que « les communes et villes sont dès lors invitées à respecter les seuils suivants :

- 125 % pour le ratio du volume de la dette ;
- 17,5 % pour le ratio des charges financières. » ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Monsieur DECELLE note que le montant alloué au projet de transformation de l'école de Les Waleffes est trop élevé et il pose la question sur la pertinence d'un tel investissement pour cette implantation.

DÉCIDE :

À l'unanimité des membres présents ;

Art. 1er : D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2026 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes exercice proprement dit	**6.771.383,01**	**6.726.236,71**
Dépenses exercice proprement dit	**6.747.100,83**	**7.477.059,13**
Boni / Mali exercice proprement dit	**24.282,18**	**-750.822,42**
Recettes exercices antérieurs	**1.317.554,14**	**0,00**
Dépenses exercices antérieurs	**52.033,63**	**48.229,28**
Prélèvements en recettes	**2.107,09**	**1.120.146,70**
Prélèvements en dépenses	**774.729,84**	**321.095,00**
Recettes globales	**8.091.044,24**	**7.846.383,41**
Dépenses globales	**7.573.864,30**	**7.846.383,41**
Boni / Mali global	**517.179,94**	**0,00**

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	**9.308.959,70**	**0,00**	**0,00**	**9.308.959,70**
Prévisions des dépenses globales	**8.029.026,56**	**0,00**	**0,00**	**8.029.026,56**
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**1.279.933,14**	**0,00**	**0,00**	**1.279.933,14**

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	**10.889.338,36**	**0,00**	**279.589,73**	**10.609.748,63**
Prévisions des dépenses globales	**10.889.338,36**	**0,00**	**279.589,73**	**10.609.748,63**
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	**644.897,00**	
Fabriques d'église		
Subv. F.E. Les Waleffes	**10.001,00**	
Subside Fabrique d'église de Viemme	**0,00**	
Zone de Police	**445.380,57**	

Zone de Secours	**96.932,85**	
Autres (précisez)		

4. Budget participatif : non

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

5. CPAS - Budget exercice 2026 - Approbation

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, notamment, en matière de tutelle administrative ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation CPAS-Commune émis en date du 1er décembre 2025 ;

Vu le budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2026 arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 1er décembre 2025 tel que présenté :

RECETTES		DEPENSES	
TOTAL EX PROPRE	2.364.573,00	TOTAL EX PROPRE	2.364.573,00
EX ANTERIEURS	0,00	EX ANTERIEURS	0,00
PRELEVEMENTS	0,00	PRELEVEMENTS	0,00
TOTAL GENERAL	2.364.573,00	TOTAL GENERAL	2.364.573,00

Service extraordinaire	Recettes	Dépenses
Exercice propre + exercice antérieur	0,00 €	35.000,00 €
Prélèvements	35.000,00 €	0,00 €
Total général	35.000,00 €	35.000,00 €

Considérant que ce budget pour l'exercice 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Que l'intervention communale dans ce budget s'élève à 644.897,00 € au service ordinaire ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Arrête le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2026.

Extrait de la présente est transmise à Mr le Directeur financier pour disposition.

6. Finances - Vérification de la situation de caisse de la Receveuse régionale au 31 juillet 2025 - Prise d'acte

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1124-42 ou L1124-49 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 35§6 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le procès-verbal de vérification de la situation de la caisse de la Directrice financière joint au dossier ;

Prend acte du procès-verbal de vérification de caisse de Mme la Receveuse régionale effectuée le 13 septembre 2025 par Mme la Commissaire d'arrondissement ff (situation de caisse pour la période du 01/01/2025 au 31/07/2025).

7. Finances - Règlement sur l'octroi d'une subvention annuelle aux gardiennes ONE - Exercices 2025 et 2026 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et spécialement les articles L 1122-30 et L 1124-40 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 30 mai 2024 et du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour les années 2025 et 2026 ;

Considérant le souhait de soutenir et promouvoir une politique familiale ;

Considérant que l'intervention accordée aux gardien-ne-s ONE doit être considérée comme une subvention ;

Attendu que la subvention accordée vise à répondre aux besoins d'aide aux familles ;

Attendu que la Commune de Faimes ne dispose pas de milieu d'accueil pour les enfants de 0 à 2,5 ans ;

Considérant que le coût de fonctionnement de ces milieux d'accueil ne cesse d'augmenter et représente une part importante des dépenses et qu'il convient de les encourager à poursuivre leur activité ;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer le montant de la subvention à accorder aux gardien-ne-s ONE ainsi que les conditions y donnant droit ;

Considérant la proposition du Collège communal d'octroyer un montant de 1.000,00 € par an à chaque gardien.ne ONE ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 décembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 11 décembre 2025 ;

Considérant que le crédit budgétaire permettant cette dépense est inscrit au budget du service ordinaire des exercices 2025 et 2026 à l'article budgétaire 8352/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une subvention annuelle, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, aux gardien-ne-s ONE :

Règlement relatif à l'octroi d'une subvention annuelle aux gardien-ne-s ONE

Article 1 : D'octroyer une subvention annuelle d'un montant de 1.000,00 € aux gardien-ne-s ONE installées sur le territoire de la commune de Faimes.

Article 2 : Les subventions seront accordées aux conditions suivantes :

- Être titulaire d'un agrément de l'ONE ;
- Être en fonction au 1er janvier de l'exercice de référence ;
- Être établie et exercer durant une année la profession d'accueillant.e sur le territoire de la Commune de Faimes ;
- Introduire un dossier de demande de libération de la subvention à l'administration communale de Faimes au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice N reprenant les frais de fonctionnement du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice N. Ce dossier doit comporter les justificatifs pour un montant équivalent à celui de la subvention.

Article 3 : Le montant de la subvention sera versé sur le compte bancaire de la personne concernée. Celle-ci sera versée par les services administratifs après acceptation du dossier.

Article 4 : Il est annexé au mandat de paiement une copie des justificatifs.

Article 5 : Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable de traitement : La Commune de Faimes ;
- Finalité du traitement des données : Pour le paiement de la subvention ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui a droit à la subvention ainsi que ses coordonnées bancaires ;
- Durée de conservation : La Commune de Faimes s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : par introduction d'un dossier de demande de libération de la subvention ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2 : De charger le Collège de l'exécution du présent règlement.

8. Marché public - Centrale d'achat provinciale - Connectivité - Adhésion

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la Province de Liège dans le cadre de la préparation d'un nouveau marché public relatif à la connectivité réseau et aux services complémentaires y associés ;

Considérant l'intérêt économique et organisationnel pour la Commune de pouvoir bénéficier de ce système mutualisé et que l'esprit de ce marché est celui d'un cloud privé géré par un seul interlocuteur, de façon à apporter la garantie que ces services seront délivrés au travers de réseaux IP/VPN entièrement sécurisés pour chaque pouvoir adjudicateur bénéficiaire, à assurer une transition simple des services en cours avec un interlocuteur unique et à offrir des services intégrés et par conséquent plus accessibles pour des pouvoirs adjudicateurs locaux qui ne disposent pas toujours de ressources informatiques compétentes pour établir les liens entre différents services informatiques fournis par des opérateurs différents ;

Considérant que la participation au prochain marché est conditionnée à l'envoi d'un formulaire de manifestation d'intérêt avant le 12 décembre 2025, mentionnant le budget annuel maximal alloué ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans les délais, la Commune ne pourra pas être intégrée au marché ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : De confirmer la décision du Collège communal en séance du 8 décembre 2025 de marquer son accord sur la participation de la Commune de Faimes au prochain marché provincial relatif à la connectivité réseau et aux services complémentaires y associés organisé par la centrale d'achat de la Province de Liège.

Article 2 : De fixer le budget annuel maximal prévisionnel à inscrire dans le formulaire de réponse à : 6.500,00 € par an.

Article 3 : De charger l'administration communale de compléter et transmettre le formulaire requis à l'adresse informatique@provincedeliege.be pour le 12 décembre 2025 au plus tard.

Article 4 : D'inscrire la dépense correspondante dans les crédits budgétaires des exercices concernés.

9. Environnement - Actions zéro déchet 2026 - Mandat à Intradel - Approbation

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la délégation de ces actions offrant les avantages suivants aux communes :

- De garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire d'Intradel ;
- De réaliser des économies d'échelle lors d'achats de fournitures destinées aux communes ;
- De ne pas prendre en charge le dossier de reporting à la région afin de percevoir les 60 % de subsides sur les montants dépensés ;
- De ne pas devoir prendre en charge 40 % du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subside. Ce montant est pris en charge par Intradel ;
- De mettre en place des actions ZD dans certaines communes qui sans notre aide ne pourraient prendre en charge cette sensibilisation ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose de mener en 2026 une action zéro déchet locale, à savoir :

Campagne de sensibilisation à la lutte contre le fast fashion : Acheter moins mais mieux

Mener une campagne de lutte contre la fast fashion est essentiel pour plusieurs raisons sociales, environnementales et économiques.

1. <u>Protéger l'environnement</u>

Pollution massive : La fast fashion est l'une des industries les plus polluantes au monde (après le pétrole). Elle génère des millions de tonnes de CO_2, consomme d'énormes quantités d'eau et rejette des produits chimiques dans les rivières.

Déchets textiles : Des milliards de vêtements jetés chaque année sont incinérés, car ils sont de mauvaise qualité et difficilement recyclables.

Micro-plastiques : Les fibres synthétiques (polyester, nylon, etc.) libèrent des micro-plastiques lors du lavage, polluant les océans et la chaîne alimentaire.

2. <u>Défendre les droits humains et les conditions de travail</u>

Exploitation ouvrière : De nombreux vêtements sont produits dans des pays où les ouvriers sont sous-payés, travaillent dans des conditions dangereuses et sans droits syndicaux.

Travail des enfants : Dans certains cas, des enfants participent à la chaîne de production.

3. <u>Lutter contre la surconsommation</u>

La fast fashion encourage une logique de "acheter-jeter" avec des vêtements à très bas prix, mais de faible qualité.

Cela alimente un cycle de consommation compulsive, nuisible à la planète et au bien-être personnel.

Une campagne peut encourager des comportements plus durables : acheter moins, mieux, réparer, échanger ou acheter d'occasion.

4. <u>Promouvoir des alternatives durables</u>

Soutenir les marques éthiques, locales et responsables.

Mettre en avant l'économie circulaire (recyclage, location, seconde main).

Encourager la créativité (customisation, upcycling).

5. Sensibiliser et changer les mentalités

Une campagne peut éduquer le public, surtout les jeunes, sur l'impact de leurs choix vestimentaires. Elle peut transformer la mode en un moyen d'expression conscient et responsable, plutôt qu'un simple réflexe de consommation.

Concrètement en 2026 :

Une thématique principale, plusieurs publics cibles, plusieurs actions de terrain

- Dès janvier 2026, lancement d'une nouvelle animation « Sauve qui fripe ! » pour l'enseignement secondaire.
- Création d'un dossier pédagogique et remise de ce dossier aux écoles nous ayant sollicités pour l'animation ci-dessus.
- Création d'une exposition itinérante pour écoles, administrations, centres culturels, bibliothèques... Lancement dans le cadre de la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets SERD - Fin novembre 2026.
- Campagne réseaux sociaux : acheter moins, acheter mieux - Collaboration avec le groupe TERRE - encourager les citoyens à adopter des comportements d'achat en vue de limiter la (ultra) fast fashion et encourager la seconde main - Printemps 2026.
- Actions de terrain en collaboration avec TERRE : visite du centre de tri, action de terrain avec les magasins de seconde main, valorisation des magasins de seconde main des communes participantes - Tout au long de l'année.
- Présence sur le terrain via le véhicule prévention (véhicule prévention uniquement dédié à cette campagne) - Tout au long de l'année.

Au vu de ce qui précède,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : De mandater l'intercommunale Intradel pour mener l'action ZD locale 2026.

Article 2 : De mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3 : De transmettre une copie de la présente délibération par mail à fabienne.lespagnard@intradel.be. L'envoi par courrier n'est pas nécessaire.

10. Travaux - Règlement complémentaire de police - Circulation routière et limites d'agglomérations

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dit Code de la route ;

Vu les dispositions du CDLD ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la demande d'avis technique préalable avec visite sur terrain adressée au SPW - Mobilité Infrastructure du 14/02/2025 ainsi que le rapport rendu le 25/02/2025 suite à ladite demande ;

Attendu que ledit rapport fait état d'une vitesse comprise entre 50 et 70 km/h rue de Viemme, rue où la vitesse est limitée à 50 km/h ;

Attendu que ledit rapport suggère une nouvelle analyse à la lumière d'une proposition d'aménagement(s) par le Collège ;

Considérant les mesures temporaires adoptées rue de Viemme au printemps 2025 ;

Vu la demande d'avis technique préalable avec visite sur terrain adressée au SPW - Mobilité Infrastructure du 13/08/2025 ainsi que le rapport rendu le 20/08/2025 suite à ladite demande ;

Considérant que ledit rapport émet un avis favorable concernant l'aménagement de deux zones d'évitement striées disposées en chicane ainsi que de trois zones d'évitement striées disposées en chicane rue de Viemme ;

Considérant que ledit rapport émet également un avis favorable concernant l'aménagement d'une zone d'évitement striée matérialisée par des marques parallèles obliques de couleurs blanche rue de la Vallée ;

Vu la demande d'avis technique préalable avec visite sur terrain adressée au SPW - Mobilité Infrastructure du 23/10//2025 ainsi que le rapport rendu le 17/11/2025 suite à ladite demande ;

Considérant que ledit rapport abroge les limites d'agglomération de Borlez et en redéfinit les nouvelles limites ;

Considérant que ledit rapport abroge les limites d'agglomération d'Aineffe et en redéfinit les nouvelles limites ;

Vu la demande d'avis technique préalable avec visite sur terrain adressée au SPW - Mobilité Infrastructure du 20/11/2025 ainsi que le rapport rendu le 02/12/2025 suite à ladite demande ;

Considérant que ledit rapport abroge les limites d'agglomération de Les Waleffes et en redéfinit les nouvelles limites ;

Considérant que ledit rapport propose également de revoir la signalisation en place dans le tronçon de la rue de Les Waleffes compris entre la rue de la Station et le chemin des Pâches ;

Considérant le projet de décision tel que présenté :

Article 1er : Deux zones d'évitement striées, disposées en chicane, sont établies à hauteur des immeubles portant les nos 14 et 16 rue de Viemme. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Une priorité de passage est établie, dans la chicane prévue à hauteur des immeubles portant les nos 14 et 16 pour les conducteurs se dirigeant vers la rue de la Champignotte. La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 2 : Deux zones d'évitement striées, disposées en chicane, sont établies entre les immeubles portant les nos 29 et 38 rue de Viemme. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Une priorité de passage est établie, dans la chicane prévue entre les immeubles portant les nos 29 et 38, pour les conducteurs se dirigeant vers la rue de Huy. La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 3 : Une zone d'évitement striée est établie entre les immeubles portant les nos 21 et 19 rue de la Vallée, du côté de ceux-ci. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 4 : Dans le tronçon de la rue de Les Waleffes compris entre la rue de la Station et le chemin des Pâches l'interdiction d'accès aux conducteurs de véhicules à moteur à plus de deux roues et de motocyclettes avec side-car existante depuis environ 100 m après son carrefour avec le chemin des Pâches est abrogée. La signalisation y afférent sera retirée.

L'interdiction d'accès aux conducteurs de motocyclettes existante depuis environ 100 m après son carrefour avec le chemin des Pâches est abrogée. La signalisation y afférent sera retirée.

Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis environ 100 m après son carrefour avec le chemin des Pâches jusqu'à son carrefour avec la rue de la station.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et le signal F19 complété par le panneau additionnel M4. Un signal C1 complété par le panneau M2 et par un additionnel de type 1A reprenant la mention « 100 m » sera prévu dans la rue de Les Waleffes, à son carrefour avec le chemin des Pâches.

Article 5 : L'agglomération de Borlez existante est abrogée.

L'agglomération de Borlez est délimitée comme suit :

- Rue de la Croix de Mer, à hauteur de l'immeuble n° 19 ;
- Sentier du Corainon, à son carrefour avec la rue Georges Berotte ;
- Rue Georges Berotte, à hauteur de l'immeuble n° 44 ;
- Bois du Grand Bon Dieu, à hauteur de l'accès à l'immeuble n° 54 de la rue Émile Vandervelde ;
- Rue Émile Vandervelde, à hauteur de l'immeuble n° 85 ;
- Rue d'Aineffe, à hauteur de l'immeuble n° 41 ;
- Rue d'Aineffe, à son carrefour avec la rue Albert 1er, au niveau de l'immeuble n° 16 ;
- Rue Albert 1er, à hauteur de l'immeuble n° 20 ;
- Rue de la Campagne dèl Pire, à son carrefour avec la rue Albert 1er ;
- Rue Basse Voie, à hauteur de l'immeuble n° 3 ;
- Rue Basse Voie, à hauteur de l'immeuble n° 2/2 ;
- Rue Félix Delchambre, à hauteur de l'immeuble n° 72 ;
- Rue du Bon Dieu d'Ans, à son carrefour avec la rue Félix Delchambre.

La mesure est matérialisée par des signaux F1a/b et F3a/b.

Article 6 : L'agglomération d'Aineffe existante est abrogée.

L'agglomération d'Aineffe est délimitée :

- Rue de la Champignotte, à hauteur de l'immeuble 8 ;
- Rue Barbe d'Or, à hauteur de l'immeuble n° 66 ;
- Rue de Chapon-Seraing, après le sentier Saint-Pompée, en venant de la rue de Huy (RN65) ;

- Rue de Viemme, à hauteur de l'impasse des Kwacs. ;
- La mesure est matérialisée par des signaux F1a/b et F3a/b.

Article 7 : L'agglomération de Les Waleffes existante est abrogée. Les signaux F1 et F3 seront retirés.
L'agglomération de Les Waleffes est délimitée comme suit :

- Rue du Bosquet, à hauteur de l'immeuble n° 31 ;
- Rue du Bec, à hauteur de l'accès à l'immeuble n° 53 ;
- Chemin du Tram à son carrefour avec la rue du Bec ;
- Chemin du Tram à son carrefour avec rue de la Gare ;
- Rue de la Gare, à hauteur de l'immeuble n° 38 ;
- Chemin du Sart à son carrefour avec la rue de la Gare ;
- Rue de Vaux, à hauteur de l'immeuble n° 55 ;
- Sentier du Corainon, à son carrefour avec la rue Saint-Pierre ;
- Rue de Borlez, à hauteur de l'immeuble n° 47 ;
- Chemin de la Petite Campagne, à son carrefour avec la rue de Borlez ;
- Rue de Celles, à hauteur de l'immeuble n° 20 ;
- Derrière les Haies, à hauteur de l'immeuble n° 2 ;
- Rue du Pierreux, environ 75 m avant son carrefour avec la rue du Boca de Waremme ;
- Rue de la Victoire, à son carrefour avec la rue Boca de Waremme ;
- Rue des Bada, à hauteur de l'immeuble n° 37.

La mesure est matérialisée par des signaux F1a/b et F3a/b.
À l'unanimité,
Décide,
Article unique : De reporter le point à une prochaine séance du Conseil communal.

Par le Conseil,

La Directrice générale ff, Le Bourgmestre,

Mme Laaouej Fatima M Delchambre Jean-Marc